

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Syndical du SIAEP de La Roulandière

SIAEP de la Roulandière

Date de Convocation :
14 septembre 2023

Date de réunion :
21 septembre 2023

Nb de délégués :
En exercice : 14
Présent : 11
Excusés : 3

OBJET :
DÉLIB 9-2023

**Captage d'eau potable de la
« Roulandière »**

Commune du Sap-En-Auge

-*-

Institution des périmètres
de protection

Demande de mise à disposition de
l'eau à la
consommation humaine

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois, le Conseil Syndical du SIAEP de la Roulandière légalement convoqué, s'est réuni en séance, sous la présidence de monsieur BIGNON Christophe, Président du syndicat.

Etaient présents :

MM CAVEY Paul, LAIGRE Benjamin, BERNARD Georges, TANGUY Gérard, STALLEGGER Pascale, CORDEY Stéphane, BIGNON Christophe, GUIGNOCHEAU Didier, TOQUE Louis, NORMAND Laurent, DAVID Hervé

formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) : DE TAVERNIER Philippe, LETOURNEUR Pascal, GUESNET Jean

Secrétaire de séance : Pascale STALLEGGER

: M. le Président expose que le captage de la « Roulandière » situé sur la commune du Sap-En-Auge, doit faire l'objet des Déclarations d'Utilité Publique et d'autorisation suivantes :

- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L.1 du Code de l'Expropriation ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique.

Il rappelle également que l'institution de périmètres de protection autour de ce captage est obligatoire, cette procédure étant prise en charge par le Syndicat Départemental de l'Eau, sur le plan administratif, financier et technique. La déclaration d'Utilité Publique de l'Institution des Périmètres de protection doit être demandée.

Après Délibération, le Conseil Syndical décide pour le captage de la « Roulandière » :

- de solliciter de Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau la prise en charge de la procédure administrative et technique de l'institution des périmètres de protection
- de solliciter de Monsieur le Préfet :
 - La Déclaration d'Utilité Publique et l'institution des périmètres de protection ;
 - L'Autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine.
- d'indemniser tout préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution des périmètres de protection.

Fait pour être porté au registre
des délibérations,
Le Président,

S.I.A.E.P La Roulandière
Mairie d'ORVILLE
61120 SAP en AUGÉ

